

Fixation des critères généraux et des orientations stratégiques permettant une exonération du paiement des droits d'inscription au Cnam

* L'article R. 719-50 du Code de l'éducation dispose que :

*« Peuvent en outre bénéficier d'une exonération du paiement des droits d'inscription :
1° Les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, notamment les réfugiés et les travailleurs privés d'emploi ;*

2° Les étudiants dont l'inscription répond aux orientations stratégiques de l'établissement ;

La décision est prise par le président de l'établissement en application de critères généraux et des orientations stratégiques fixés par le conseil d'administration, dans la limite de 10 % des étudiants inscrits, non comprises les personnes mentionnées à l'article [R. 719-49](#).

L'exonération peut être totale ou partielle. ».

* Il appartient donc au conseil d'administration de fixer les critères généraux et les orientations stratégiques permettant une exonération du paiement des droits d'inscription au Cnam, valant pour toute personne inscrite en formation initiale ou en formation continue.

* Premièrement, il est à constater que le contexte international et certaines situations inédites/exceptionnelles à ce niveau, rendent la vie de certains usagers étrangers particulièrement difficiles, notamment financièrement. Le Cnam entend s'engager auprès des usagers concernés par une telle situation dans leur pays de domiciliation.

Dès lors que ces usagers sont régulièrement inscrits sur une année « universitaire », il est proposé, aux conditions précitées issues du Code de l'éducation, de les exonérer des droits d'inscription au Cnam, soit en totalité, soit partiellement. Cette dernière décision incombe à l'administrateur général de l'établissement, sur le fondement d'une instruction interne préalable et argumentée de la direction du développement européen et international du Cnam.

Il appartient, dans ce cadre, à chaque usager, à sa demande auprès de l'établissement, de justifier au moyen d'un document écrit, daté et signé, avec copie de leur pièce d'identité ou tout équivalent, d'une telle situation inédite/exceptionnelle dans leur pays de domiciliation, rendant leur vie particulièrement difficile, sur un plan financier.

Chaque usager doit justifier, par exemple, d'une situation de victime de catastrophe survenue dans leur pays de domiciliation ou d'une situation de guerre ayant des conséquences sur leur situation financière la rendant fragile. L'appréciation de cette situation financière fragile est faite au cas par cas par l'administrateur général.

* Deuxièmement, dans le cadre de certaines orientations stratégiques d'établissement, certains étudiants extracommunautaires peuvent intégrer les formations initiales de l'ESGT - Cnam (éligibles au statut étudiant). La direction de l'ESGT du Cnam appuyée par la DDEI demandent le renouvellement de l'exonération partielle appliquée aux droits différenciés pour l'année universitaire 2022-2023 dans les mêmes conditions que cette année 2021/2022.

Sur délibération du conseil d'administration du 3 juin 2021, pour l'année universitaire 2021/2022, l'étudiant relevant de la situation suivante (sous réserve de présentation des pièces justificatives) a bénéficié d'une exonération des droits différenciés :

- étudiants extracommunautaires issus du centre INPHB/Cnam Côte d'Ivoire inscrits au diplôme ingénieur spécialité géomètre et topographe : droits d'inscription des ressortissants communautaires de 601€ (tarif ministériel, arrêté du 11 mai 2022 portant modification de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur).
- Autres étudiants extracommunautaires : droits d'inscription (Diplôme ingénieur et Master sciences, technologie, santé, mention géographie, aménagement, environnement et développement, parcours : identification, aménagement et gestion du foncier) = exonération partielle appliquée sur la base de 50% de du tarif ministériel différencié.

Il s'agit là de garantir la pérennité de ce dispositif en regard de ce qu'il satisfait à une orientation stratégique de l'établissement. Précisément, à noter qu'il est en lien avec le partenariat croissant de l'ESGT avec l'Afrique francophone, notamment en 2022 par deux projets :

- l'ouverture de la licence professionnelle Géomesure dans le cadre du campus franco-sénégalais au Sénégal ;
- dépôt du projet ANR PEA2 pour le Benin.

D'une part, ces réalisations sont cohérentes avec des droits différenciés adaptés pour des étudiants africains, souvent originaires de ces pays.

D'autre part, les difficultés financières rencontrées à cause de la pandémie Covid 19 n'ont malheureusement pas disparu, prolongeant les difficultés de paiements de plusieurs étudiants étrangers actuellement à l'ESGT.

Enfin, une certaine équité entre tous les étudiants étrangers apparaît en accord avec les valeurs du Cnam et de l'ESGT.

* Conformément à l'article précité ainsi que dans la droite ligne de l'article 20 du décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers, le conseil d'administration du Cnam est invité à se prononcer sur le projet de délibération suivant :

« Le conseil d'administration du Cnam, dans sa séance plénière à distance du 13 juillet 2022, fixe les critères généraux et les orientations stratégiques permettant une exonération du paiement des droits d'inscription au Cnam tels que proposés dans la notice de présentation, annexée à la présente. ».